## TRIBUNAL DU TRAVAIL DE NOUMÉA

N° 02/133	RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Présidente : Mme LE TAILLANTER	AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS
Greffier : Corinne LEROUX	
Jugement du 1 <sup>er</sup> Août 2003	

#### **PARTIES EN CAUSE:**

### **DEMANDEUR:**

-X, né à ..., de nationalité française, demeurant sur la Commune de DUMBEA, élisant domicile au Cabinet de Me ESCHYLLE, sis à NOUMEA,

comparant par Maître ESCHYLLE, avocat au barreau de NOUMEA,

d'une part,

# **DÉFENDERESSE** :

-LA COMMUNE DE DUMBEA, Collectivité Territoriale, représentée par son Maire en exercice, étant en la Mairie de ladite Commune

comparante par la SELARL PELLETIER-BOUQUET-FISSELIER-CASIES, avocats au barreau de NOUMEA,

d'autre part,

## FAITS, PRÉTENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Selon requête enregistrée le 28 juin 2002, M. X a fait convoquer devant ce Tribunal la Commune de DUMBEA aux fins de voir annuler son licenciement et obtenir le paiement des sommes suivantes:

-dommages-intérêts: 677 306 F.CFP

-congés payés : 67 731 F.CFP

-dommages-intérêts complémentaires : 1 000 000 F.CFP

-rappel de salaire: 261 185 F.CFP

le tout assorti de l'exécution provisoire.

Il sollicite en outre, la remise, sous astreinte, d'un certificat de travail rectifié et le versement d'une somme de 200 000 F.CFP au titre des frais irrépétibles,

Il expose avoir été engagé par la Commune de DUMBEA à compter d'octobre 1998 en qualité de manœuvre, dans le cadre de différents contrats à durée déterminée, dont l'échéance était fixée, en dernier lieu, au 31 décembre 2001.

Par lettre du 22 août 2001, son licenciement lui a été notifié au motif qu'il aurait, les 8 et 9 août 200 l, dans l'exercice de son droit de grève, entravé personnellement la liberté du travail en empêchant les employés non grévistes de se rendre sur les lieux de leur travail, comportement qui a en outre empêché le déroulement d'une manifestation sportive internationale.

Il estime que les locaux ont été libérés dès la décision de justice, de sorte que leur occupation ne saurait constituer un abus du droit de grève, l'illicéité de l'occupation n'apparaissant qu'à partir de cette décision.

Par ailleurs, il appartient à l'employeur d'établir l'existence d'une faute lourde à sa charge, ce qu'il ne fait pas, toutes les lettres de licenciement adressées sont établies sur le même modèle.

D'autre part, il n'est pas rapporté qu'il ait participé personnellement et activement aux faits reprochés, ni qu'il ait désorganisé la Commune, les attestations produites étant frappées d'une suspicion légitime de partialité compte tenu de la qualité de leurs auteurs.

Il soutient que la cause profonde du licenciement provient d'une discrimination syndicale dont il est l'objet, la Commune ne respectant pas par ailleurs son obligation de négociation annuelle ce qui a entraîné la grève précitée.

Il conteste que la Commune ait subi un quelconque préjudice du fait de cette action, la compétition de golf ayant pu se tenir.

Il indique que le certificat de travail devra être rectifié pour tenir compte du préavis.

Il fait savoir qu'au terme de son dernier contrat de travail, son salaire était fixé à la somme mensuelle de 143 000 F.CFP; Or, l'avenant du 10 janvier 2001, prorogeant le terme du contrat au 31 décembre 2001 a réduit son salaire à la somme de 114 074 F.CFP, alors que les autres conditions du contrat restaient inchangées, justifiant ainsi la demande présentée au titre de rappel de salaire et congés payés y afférents.

Enfin, les dommages-intérêts réclamés correspondent aux salaires qu'il aurait dû percevoir jusqu'au terme du contrat à durée déterminée abusivement rompu avant l'échéance.

La Commune de DUMBEA expose que le demandeur a participé au blocage du golf municipal organisé par le syndicat A, dès le 8 août 2001, alors qu'une compétition internationale devait s'y tenir jusqu'au 11 août.

L'ordonnance d'expulsion n'étant intervenue que le 9 août au soir, l'épreuve a dû être transférée sur un autre parcours, causant ainsi à la Commune un énorme préjudice tant financier que moral, en raison de l'atteinte à son image de marque.

Elle indique que le demandeur a été licencié, non pas pour fait de grève, mais pour sa participation à un piquet de grève interdisant l'accès aux locaux à toute personne, ce qui constitue à l'évidence une faute lourde.

Elle estime qu'il reconnaît lui-même cette participation dans ses conclusions en indiquant "le droit de grève n'a pas dégénéré en abus dans la mesure où les locaux ont été libérés dès la décision de justice".

Elle considère que la nullité du licenciement ne peut être prononcée, le demandeur n'étant pas un salarié protégé, par ailleurs, pour obtenir réparation il devra rapporter la preuve qu'il n'a commis aucune faute.

#### **DISCUSSION**,

L'exercice du droit de grève, constitutionnellement reconnu, ne doit toutefois pas dégénérer en abus, caractérisé notamment par la commission d'actes illicites commis par les salariés grévistes;

Si ces actes, commis personnellement et activement par les salariés sont établis (la charge de la preuve en incombant à l'employeur), ils constituent une faute lourde pouvant justifier un licenciement;

En l'espèce, il résulte du constat d'huissier du 8 août 2001, de l'ordonnance de référé du 9 août et des attestations produites que le golf de DUMBEA était totalement bloqué par un piquet de grève, constitué de plus de trente personnes et de barrières, qui en interdisait l'accès tant aux joueurs qu'aux salariés non grévistes;

Toutefois, il convient d'observer qu'aucun de ces documents n'établit la présence de M. X sur ce piquet de grève et encore moins qu'il y aurait eu une participation personnelle et active;

Par ailleurs, le fait d'avoir indiqué dans ses conclusions "que les locaux ont été libérés dès la décision de justice" ne saurait valoir reconnaissance de la part du demandeur de la faute reprochée, alors qu'il indique également (conclusions du 2 décembre 2002) qu'il n'est pas démontré qu'il ait participé personnellement aux faits illicites, démonstration qui seule permettrait de retenir l'existence d'une faute lourde qui lui serait personnellement imputable;

Enfin, les termes de la décision qui ordonne l'expulsion de certains grévistes ainsi que de toute personne agissant de leur chef ne sauraient suffire à établir la présence de M. X, dès lors qu'il n'y ait pas expressément désigné;

Force est ainsi de constater, faute par l'employeur d'établir que M. X a personnellement et activement participé au piquet de grève du 8août 2001, que le licenciement prononcé est nul;

En effet, la sanction d'un licenciement prononcé à l'égard d'un salarié gréviste en l'absence de faute lourde est sa nullité (article 78 de l'Ordonnance du 13 novembre 1985);

M. X, étant titulaire d'un contrat de travail à durée déterminée peut prétendre, en réparation du préjudice subi du fait de sa résiliation anticipée et abusive, au paiement, au moins, de la totalité des salaires qu'il aurait dû percevoir jusqu'au tenue du contrat.

En l'espèce, au vu des éléments de la cause, le Tribunal fixera à la somme de 527 256 F l'indemnisation du préjudice subi par le demandeur; M. X ne justifie de l'existence d'aucune faute imputable à la Commune de DUMBEA lors du prononcé du licenciement, permettant de retenir qu'il aurait été entouré de circonstances particulièrement vexatoires autorisant l'octroi de dommages-intérêts complémentaires;

Il résulte de la lecture comparative des contrats de travail versés aux débats, que le salaire prévu dans le cadre du contrat du 10 janvier 2000 était de 143 000 F.CFP pour un emploi d'ouvrier d'entretien à mi-temps et que ce salaire est passé à 114 074 F.CFP, au terme de l'avenant du 10 janvier 2001 prorogeant d'une année le précédent, pour un emploi de manœuvre à temps plein.

S'agissant du report du terme d'un contrat à durée déterminée, aucune disposition légale ne s'oppose à la modification des conditions contractuelles, qui doivent dès lors faire l'objet d'un avenant, ce qui a été le cas en l'espèce ;

M. X a signé cet avenant, reconnaissant ainsi avoir pris connaissance des nouvelles dispositions contractuelles et les avoir acceptées, de sorte que sa demande en rappel de salaire ne pourra qu'être rejetée;

L'exécution provisoire ne paraît pas justifiée;

La défenderesse devra remettre un certificat de travail rectifié, sous astreinte;

Il serait inéquitable de laisser à la charge du demandeur les frais irrépétibles dont il a pu faire l'avance, une somme de 50 000 F.CFP lui sera allouée à ce titre;

# PAR CES MOTIFS,

Le Tribunal statuant publiquement, par jugement contradictoire et en premier ressort,	
ANNULE le licenciement prononcé par la Commune de DUMBEA à l'encontre de M. X,	
CONDAMNE la Commune de DUMBEA à lui payer la somme de CINQ CENT VINGT- SEPT MILLE DEUX CENT CINQUANTE-SIX (527.256) FRANCS CFP à titre de dommages-intérêts;	
CONDAMNE la Commune de DUMBEA à remettre à M. X un certificat de travail fixant la date de la fin de la période travaillée au 31 décembre 2001, sous astreinte de CINQ MILLE (5 000) FRANCS CFP par jour de retard à l'expiration d'un délai d'un mois après la notification de la présente décision;	
LA CONDAMNE à lui verser une somme de CINQUANTE MILLE (50.000) FRANCS CFP au titre des frais irrépétibles ;	
DÉBOUTE M. X de toutes ses autres demandes;	
Ainsi fait, jugé et prononcé à l'audience de ce jour ;	
LE GREFFIER, LE PRÉSIDENT,	